



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 26 avril 2021 (17h00)

Hôtel de Ville - Salle Montgolfier

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	21
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	20/04/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur François CHAUVIN

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Patrick SAINTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Assia BAIBEN-MEZGUELTI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Michel SEVENIER.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELTI), Clément CHAPEL (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Romain EVRARD (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Michel SEVENIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

**CM-2021-76 - PROMOTION DE LA VILLE - APPROBATION ET AUTORISATION
DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
2021-2023 AVEC L'ASSOCIATION "COMITE DE JUMELAGE"**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'association « Comité de jumelage » est un partenaire privilégié du développement des échanges entre la commune d'Annonay et ses villes jumelles : Backnang, Barge, Chelmsford.

Le Comité de Jumelage a démontré depuis de nombreuses années sa capacité à assurer la bonne organisation de ces échanges, lesquels revêtent un intérêt certain pour la promotion de la Ville d'Annonay.

Afin de pérenniser les actions futures de ladite association dont l'objectif est d'entretenir et de faciliter les échanges avec les villes jumelées, il est proposé la conclusion d'une convention de partenariat et d'objectifs.

Cette convention, annexée à la présente, fixe les modalités du partenariat ainsi que les engagements de chacune des deux parties.

Elle établit le montant annuel de la subvention octroyée au « Comité de Jumelage ».

VU le projet de convention annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la commission générale du 16 avril 2021

DÉLIBÉRÉ

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

29 AVR. 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et d'objectifs liant la commune d'Annonay et l'association «Comité de jumelage».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

DECIDE au titre de l'année 2021, l'attribution et le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association «Comité de jumelage».

PRECISE que sous réserve du vote des crédits au budget correspondant ce montant sera de 17 500 € pour les années 2022 et 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 28/04/21

Affiché le : 29/04/21

Transmis en sous-préfecture le : 29/04/21

Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2021/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° CM-2021-XX du 26 avril 2021 et ci-après dénommée « la commune d'Annonay »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION « COMITE DE JUMELAGE », représentée par son Président, Monsieur Patrick CHARRIER, dûment déclarée au Journal Officiel n° 2044 W 07300 0730 du 11 mars 1978, adresse du siège social : Mairie d'Annonay 1 rue de l'Hôtel de Ville BP 133 07104 ANNONAY Cedex et ci-après dénommée « le Comité de jumelage »

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Comité de Jumelage est un partenaire privilégié pour le développement des échanges entre Annonay et ses villes jumelles : Backnang - Barge – Chelmsford.

Il a démontré depuis de nombreuses années sa capacité à assurer la bonne organisation de ces échanges et toutes ses actions ont pour objectif d'entretenir et de faciliter les échanges avec les villes jumelées.

La présente convention a pour objet de :

FIXER les obligations et les engagements respectifs de la commune d'Annonay et du Comité de Jumelage afin de conforter et pérenniser les actions futures de celui-ci.

DEFINIR l'étendue de la collaboration entre la commune d'Annonay et le Comité de Jumelage dans les échanges avec les villes jumelées.

PROMOUVOIR les échanges avec les villes jumelles pour une ouverture vers nos voisins européens.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS DU COMITE DE JUMELAGE

Organiser les rencontres officielles de comité à comité,

Établir annuellement le calendrier N+1 et N+2 des actions envisagées avec les villes jumelles et coordonner toutes les activités et manifestations relatives au jumelage,

Prêter son concours aux rencontres ou échanges entre groupements et associations étant précisé que tout groupe désirant bénéficier des avantages consentis par le Comité de Jumelage devra obligatoirement acquitter sa cotisation, se faire représenter dans ce comité et en accepter le règlement intérieur,

Faciliter l'accueil des associations des villes jumelles ainsi que les déplacements de ces dernières,

Entretenir des relations avec l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse, et tout autre organisme international se rapportant au jumelage (Europe directe, dialogue d'avenir Franco-Allemand).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

La commune soutient le projet du Comité de Jumelage dont les axes sont rappelés à l'article 1.

Il est rappelé que les ressources du Comité de Jumelage sont constituées par :

- Une subvention versée par la Ville,
- Les cotisations collectives ou individuelles dont le montant est fixé souverainement par l'assemblée générale du Comité de Jumelage,
- Les bénéfices éventuels des manifestations et fêtes organisées par le Comité,
- Les subventions provenant des instances européennes, nationales, régionales, départementales et autres,
- D'éventuels partenariats ou mécénats, économiques, associatifs ou personnels.

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS

Aide apportée par la commune d'Annonay

La commune s'engage à soutenir le Comité de Jumelage.

Le montant de la subvention pour 2021/2022/2023 est fixé de la manière suivante :

5 000 euros (cinq mille euros) pour 2021, 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros) pour 2022 et 2023. Ce montant sera maintenu sous réserve du vote de cette subvention en Conseil Municipal.

Modalités de versement de la subvention

Le versement des 5 000 € (cinq mille euros) sera effectué à la signature de la convention pour 2021

- Pour les autres années, un versement de 10 000 € sera effectué en janvier. Le solde de 7 500 € sera versé en juin, sous réserve du vote du budget primitif.
- Une avance pourra être attribuée sur demande écrite et justifiée du Comité de Jumelage.

Il est précisé que cette subvention ne pourra donner lieu à abondement. Aucune facture supplémentaire ne pourra être prise en charge par la commune, sachant que celle-ci apportera son concours technique à l'organisation des manifestations, dans la limite de ses moyens disponibles.

Les dépenses liées aux déplacements et réceptions des élus seront prises en charge par la commune, dans la mesure où elle en aura été l'initiatrice.

Tout projet de grande ampleur devra être préfinancé par le Comité de Jumelage sans qu'il puisse donner lieu à une subvention exceptionnelle de la commune.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association « Comité de Jumelage» après signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice par l'association d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

Paiement

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les données suivantes :

**Compte n° 11229700200 – code banque :10468 – code guichet : 02665 – clé rib : 74
Domiciliation : Banque Rhône Alpes 43 rue Boissy d'Anglas 07100 ANNONAY.**

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Engagements du Comité de Jumelage

Le Comité de Jumelage s'engage à :

Tenir une comptabilité annuelle au plan comptable national. Il s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires relatives à son activité,

Réaliser ses projets avec les villes jumelées concernées, en renforçant les actions en direction de la jeunesse, des collèges, des lycées, du conseil municipal des jeunes ainsi qu'auprès des associations sportives et culturelles,

Prendre en charge, en prorata de son règlement intérieur, l'ensemble des frais liés aux actions menées, ainsi qu'aux séjours et déplacements des associations des villes jumelées, exceptés les élus des villes jumelles, sachant que le solde de ces échanges sera supporté par les associations partenaires.

Engagements de la commune

La commune s'engage à :

Accompagner sur les questions d'ordre logistique le Comité de Jumelage pour l'organisation de ses projets,

Prêter, au regard de ses moyens, du matériel pour l'organisation des manifestations sur la commune,

Mettre à disposition, selon leur disponibilité, les lieux nécessaires afin de permettre l'organisation des manifestations organisées par le Comité de Jumelage,

Assurer l'organisation, le suivi administratif, technique et financier de ses actions.

Établir un espace d'échanges et de discussions permanent.

Être associée à la programmation et participer à l'organisation technique des

manifestations,

ARTICLE 6 – REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association « Comité de Jumelage » adressera à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

Avant le 31 décembre

- le rapport d'activités de l'année précédente,
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, approuvés.

Le Comité de Jumelage s'engage à faciliter à tout moment la vérification par la commune de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

A cet effet, le Comité de Jumelage s'engage à se soumettre, conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à tout contrôle exercé par la commune ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 7 – RÉCAPITULATIF ANNUEL DES AIDES APPORTÉES PAR LA COMMUNE

A l'issue de chaque année, un état de la subvention et des aides apportées au Comité de Jumelage sera réalisé par la commune et signé par le président du Comité de Jumelage.

ARTICLE 8 – COMITE PARITAIRE DE PARTENARIAT

Le comité paritaire de partenariat se rencontrera une fois par an. Il est formé :

- de membres de droit qui sont : Monsieur le Maire d'Annonay ou l'un de ses représentants délégué au jumelage ainsi que les membres du conseil municipal désignés : Clément CHAPEL, Jérémie FRAYSSE, Antoine MARTINEZ, Antoinette SCHERER, Claudie COSTE
- des membres du bureau du Comité de Jumelage.

Ce comité a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur le 2 Mai 2021 et ce, pour une durée d'un an, reconductible tacitement deux fois (trois an maximum).

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE VERSEMENTS

En cas d'inexécution de la convention par le Comité de Jumelage, la Ville pourra suspendre les versements et/ou de demander un reversement des sommes déjà attribuées.

ARTICLE 11 – AVENANT, RÈGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant

qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

En cas d'inexécution des termes de ladite convention par le Comité de Jumelage, la commune pourra suspendre le versement de la subvention et/ou demander un versement de la somme déjà attribuée.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON (Palais des Juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03).

**Fait à Annonay, le
en deux exemplaires originaux**

**Pour la Ville d'Annonay,
Monsieur Le Maire**

**Pour le Comité de Jumelage,
Le Président**

Simon PLENET

Patrick CHARRIER

